

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE L'HOPITAL CAMFROUT

Réunion du Conseil Municipal du
22 septembre 2023

Procès-verbal

Le Vingt-deux septembre Deux mille vingt-trois,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 15/09/2023

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. CADIOU Julien, M. BEN YAHMED Faouzi, Mme MUSELLEC Catherine, Mme DEMARET Nathalie, Mme DUVAL Anaïs, M. LE GUEDES Jean-François (arrivée à 19h50, avant le vote de la première délibération)

Absents avec procuration : M. FEREC Laurent (pouvoir à M. LEON Jean-Jacques), M. LOIRE Guy (pouvoir à Mme DESMARET Nathalie), Mme LE DOARE Gwenn (pouvoir à Mme LE ROY Christine), Mme DREAU Brigitte (pouvoir à Mme MUSELLEC Catherine).

Absents : Mme PLEVEN Béatrice

Secrétaire de séance : Mme KERHOAS Véronique

-Construction de la Salle Polyvalente–Travaux

-Marché à procédure adaptée- Choix des entreprises

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La séance commence par une présentation technique de Monsieur Mickaël Kerouanton, architecte du projet, plans et projections visuelles à l'appui. Sont mis en exergue les éléments constitutifs du caractère passif du bâtiment, concept selon lequel la chaleur dégagée à l'intérieur du bâtiment et celle générée par l'extérieur suffisent à répondre aux besoins de chauffage.

Madame Musellec demande une prise de parole au nom de Brigitte Dréau, absente. Elle fait lecture d'une note expliquant le désaccord de Madame Dréau qui met en exergue le fait que le prix actualisé de la salle n'a pas été validé en conseil municipal, le dernier vote sur le sujet ayant eu lieu le 2 octobre 2020 pour un projet à hauteur de 1 319 000 € : le coût actualisé est, dans son analyse, majoré de 50,37%, un projet qu'elle qualifie de « somptuaire » vu le contexte d'augmentation des prix. Madame Dréau pointe également des dépenses supplémentaires potentielles, notant l'absence au projet initial d'un poste qui s'avèrera nécessaire en cuisine, ainsi que l'autorisation de signer des avenants jusqu'à 10%.

Aux questions de Madame Duval sur les points suivants, voici en synthèse les réponses de l'architecte :

- *De quoi sont constituées les dalles figurant en extérieur sur la surface du parking ?*

Ce sont des supports alvéolés en béton avec remplissage enherbé.

- *Pourquoi n'y a-t-il pas de paille pour constituer l'écran thermique ?*

La paille a été écartée pour des raisons de cherté du matériau. Un bâtiment complètement environnemental n'aurait pu être retenu pour des raisons économiques et financières.

- *Y a-t-il des huisseries ouvrantes ? Ceci permettant d'éviter les surchauffes ?*

Certes le bâtiment a des huisseries ouvrantes, mais la simulation thermo-dynamique doit pouvoir éviter les surchauffes sans tenir compte de l'ouverture potentielle des fenêtres.

- *Y aurait-il possibilité de récupération des eaux ?*

Oui en effet ce serait possible, moyennant un surcoût, mais ce n'est pas prévu actuellement.

- *Qu'en est-il des panneaux solaires ?*

Ceux-ci ne figurent pas dans le projet. Mais il sera possible à l'avenir d'en ajouter, une partie de la toiture étant bien orienté, sur une inclinaison de 45 degrés. Vigilance néanmoins sera requise côté architecte des bâtiments de France, car le projet figure dans le périmètre protégé.

- *L'architecte expose que le projet a été présenté aux voisins et aux praticiennes soignantes.*
- *La salle de rangement est de 24 m², la hauteur maximum de la salle principale est de 5 mètres.*
- *S'agissant des panneaux extérieurs, le choix s'est orienté vers des panneaux composites en fibro-ciment, et non vers le bois, notamment pour des raisons esthétiques.*

(Des échantillons de ce matériau et de sa couleur seront accessibles pendant le chantier.)

Monsieur Le Guédès quant à lui explique qu'il comprend la suppression du lot relatif à la cloison amovible pour des raisons financières, mais suggère qu'il serait souhaitable de garder la poutre en réservation si d'aventure le choix était fait ultérieurement de la rajouter.

A Madame Musellec qui s'interroge sur l'existence ou non d'une scène, Monsieur Kerouanton signale qu'elle ne figure pas dans le projet. Cependant l'endroit est prévu pour l'installation d'une scène amovible, il sera en outre possible de réaliser des projections sur le mur.

Madame Duval regrette que n'ait pas été envisagée l'opportunité de mises en scène, notamment pour les scolaires avec un espace de préparation dissimulé derrière un rideau. Monsieur Le Guédès signale qu'une scène amovible serait en effet nécessaire.

Monsieur Le Guédès met en exergue également la vigilance nécessaire lors de la pose de la membrane prévue en toiture, laquelle pourrait se craqueler.

A Madame Musellec qui demande si les associations ont été consultées, Monsieur le Maire répond par l'affirmative, précisant que ce fut fait en tout début du projet. Elle s'interroge également sur les potentiels risques de concurrence que proposera l'offre de location de la future salle en privé considérant les autres offres existantes, risque qu'écarte Monsieur le Maire, les autres propositions étant de nature très différente.

S'agissant de la durée de vie du bâtiment, l'architecte explique que la conception d'un tel bâtiment induit une durabilité bien au-delà de 40 ans...Le projet conçu en thermique a une cohérence globale et réfléchi, qui ne tolère pas la méconnaissance de la physique des parois.

S'agissant de la future construction de cette Salle Polyvalente, Monsieur le Maire informe l'assemblée du lancement de la publicité intervenu le 16 février 2023, avec une date limite de remise des offres le 23 mars 2023, consultation effectuée selon la réglementation en vigueur.

Les critères de pondération d'analyse des offres étaient fixés comme suit :

- 40 % Valeur technique de l'offre
- 60 % Prix

Une première analyse des plis a eu lieu le 13 avril 2023, elle a été suivie d'une phase d'optimisation puis de négociations.

Suite au rapport d'analyse final en date du 20 juin 2023, et après attribution provisoire envoyée aux entreprises le 13 septembre 2023, il est proposé de confirmer comme suit les candidats eu égard à chaque lot considéré :

Lot 1 Démolition et désamiantage	LIZIARD	37 395,50
Lot 2 Terrassement et VRD	CHOPIN	183 712,72
Lot 3 Gros œuvre	CRENN	216 000
Lot 4 Charpente bois MOB Bardage Menuiseries extérieures	MCA	645 168,96
Lot 5 Serrurerie	OUEST METAL SERRURERIE	11 569,70
Lot 6 Etanchéité	ABERS ETANCHEITE	60 642,31
Lot 7 Menuiseries intérieures	JOURT PERE ET FILS	128 816,90
Lot 8 Cloison et doublage	ATLANTIC BATIMENT	79 723,28
Lot 9 Revêtement de sol	GRANIT BRETON	82 007,97
Lot 10 Faux plafonds	ATLANTIC BATIMENT	27 266,24
Lot 11 Peinture	DECORS ET TECHNIQUE	31 000
Lot 13 Chauffage ventilation plomberie	KERJEAN	129 891,63
Lot 14 Electricité	LAUTECH	115 000
Total HT		1 748 195,21
Total TTC		2 097 834,25*

*montant conforme à la commission finances du 12 septembre 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le lot 12 Cloison Mobile a été déclaré sans suite pour raisons économiques.

Il est en outre précisé que la réunion de démarrage des travaux est prévue avec l'architecte et les différents corps de métiers le 17 octobre 2023 à la Mairie de l'Hôpital Camfrout, Salle du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE de confier le marché de travaux à procédure adaptée pour la construction de la salle polyvalente aux entreprises proposées ci-dessus avec les montants cités pour un montant global de 1 748 195,21€ H.T., soit 2 097 834,25 euros T.T.C.,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de signer les marchés correspondants ainsi que leurs avenants dans une limite de 10 % du montant initial du marché,

INSCRIT les crédits correspondants au budget communal opération 115 article 2315,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier du dossier.

Votes pour	13
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	4 Mme Demaret M. Loire Mme Musellec Mme Duval

Construction de la Salle polyvalente -Maîtrise d'oeuvre- Avenant N°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que le Contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une salle polyvalente a été notifié au cabinet Arko Architectes, mandataire, le 1^{er} juin 2022, sur la base d'un forfait provisoire de 92 000 € HT, corrélé à un montant de travaux alors estimé à 1 171 000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux étant désormais fixé à 1 748 195,11 € HT, il est proposé, suite à négociations, de fixer un coût de maîtrise d'œuvre correspondant à un taux de rémunération de 7.45% du coût actuel des travaux, soit 130 275 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTE l'avenant N°1 du contrat de maîtrise d'œuvre proposé par la Société Arko architectes, sise 6 Impasse R Thébault, Parc d'innovation Mescoat, 29 800 Landerneau, aux conditions tel que proposé,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de signer le marché correspondant,

INSCRIT les crédits correspondants au budget communal opération 115 article 2315,

AUTORISER Monsieur le Maire à assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier de ce dossier.

Votes pour	13
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	4 Mme Demaret M. Loire Mme Muselec M. Le Guedes

Construction de la Salle Polyvalente – CAPLD - Fonds de concours

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire effectue un point global sur le financement du projet. Les financeurs seront l'Etat, la Région, le Département, la CAPLD, sous réserve d'un vote favorable au conseil communautaire du 29 septembre. A Monsieur Le Guédès, Monsieur le Maire précise que la subvention régionale est promise, la notification attendue. S'agissant de l'intérêt de la CAPLD,, sur lequel s'interroge Monsieur le Guédès, il explique que l'existence d'une salle de combat (Salle du Gouren), correspondant à la politique de la CAPLD, a joué en faveur du projet ; en outre, il confirme à Madame Duval que la qualité écologique du projet a également été un argument de nature à susciter l'adhésion. Madame Duval précise que des subventions exceptionnelles auraient pu être obtenues pour l'ossature bois et la paille en isolation.

Vu, selon l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la nécessité d'accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés s'agissant de l'attribution des fonds de concours,

La Commune de l'Hôpital-Camfrout a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau pour une participation financière à la réalisation du projet de construction de la Salle Polyvalente dont la consultation dans le cadre d'un appel d'offres est finalisé et dont les travaux devraient démarrer deuxième semestre 2023, au plus tard début de l'année 2024. Le coût global de l'opération tel qu'il avait été estimé au moment de la présentation du dossier auprès de la CAPLD était de **1 983 450 € HT**.

Considérant que le projet de construction d'une salle multifonctions relève des projets communaux structurants qui s'inscrivent dans le projet de territoire de la CAPLD, plus précisément dans une des grandes orientations ciblées du projet de territoire, à savoir la cohésion territoriale en ce sens que cet équipement « permet de maintenir une vitalité forte en confortant la dynamique associative et en soutenant le développement d'évènements culturels, sportifs et de convivialité »,

Le projet de la commune est en phase avec le nouveau règlement des fonds de concours adopté par la Communauté le 24 juin 2022 et remplit les conditions d'attribution.

Par ailleurs, l'instruction de la demande de fonds de concours par les services de la CAPLD a permis de vérifier que les dépenses présentées sont éligibles et que les demandes de financement complémentaires ont été effectuées auprès d'autres niveaux territoriaux, l'État pour ce qui concerne la DETR et la DSIL, la Région pour le dispositif Bien vivre partout en Bretagne 2022, le Département au titre du pacte Finistère 2030-volet 2.

En appliquant le taux de base de 30% au reste à charge de la commune, le montant du fonds de concours dépasse le plafond de la participation communautaire, fixé à 300 000 €.

Le bureau communautaire du 29 août 2023, après présentation de la fiche d'instruction, s'est prononcé pour valider un fonds de concours de 300 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération DC2022_065 du 24 juin 2022 approuvant le nouveau dispositif des fonds de concours communautaires,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de l'Hôpital-Camfroul en date du 25 avril 2023,

Considérant que le dossier a été déclaré éligible au fonds de concours communautaire à l'issue de son instruction par le service ingénierie territoriale de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 août 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances de la Mairie de l'Hôpital Camfroul en date du 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

SOLLICITE le taux du fonds de concours à 30% du reste à charge prévisionnel de la Commune (1 468 450 €) selon le plan de financement qui suit, soit une participation communautaire plafonnée à 300 000 € à ce jour, participation qui sera ajustée en fonction des autres aides obtenues et en fonction du coût définitif du projet,

Plan de financement

Montant total HT du projet

Dépenses		Recettes		%	Statut de la demande
Description	Montant (fév 2023)	Financier	Montant		
Désamiantage et demolition	48 000 €	Région Bretagne	150 000 €	7,56	Demandé le 6/04/23
Construction de la salle	1 760 000 €	DETR	150 000 €	7,56	Obtenu le 10/03/21
Honoraires AMO	132 143 €	DSIL	100 000 €	5,04	Obtenu le 21/08/21
Etudes préalables	22 307 €	CD29 volet 2	115 000 €	5,80	Obtenu le 22/07/22
Frais divers aléas	21 000 €	CAPLD FDC	300 000 €	15,13	Demandé le 25/04/23*
		Autofinancement	1 168 450 €	58,91	
Total dépenses HT	1 983 450 €	Total recettes HT	1 983 450 €	100	

* Soumis au Conseil communautaire du 29/09/2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président de la CAPLD afin de fixer les conditions de versement du fonds de concours qui interviendra sur demande de la commune et sur production d'un décompte général et définitif des recettes, sachant que la commune Maître d'ouvrage doit supporter 20% du montant de l'opération.

Votes pour	17
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	0

Budget communal 2023-Construction de la salle polyvalente – Autorisation de programme et crédits de paiement 2023

Rapporteur : Philippe Salaun, adjoint aux finances

Conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des Collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de gérer sous ce mode l'opération budgétaire 115 relative à la Construction de la Salle polyvalente, qui sera nommée AP N°1, dont l'inscription au budget 2023 est de 753 000 €.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des paiements pouvant être mandatés durant l'exercice.

S'agissant de la construction de la Salle polyvalente, l'inscription de cette opération au budget communal 2023 est actuellement de 753 000 €.

Le montant de la maîtrise d'œuvre et des travaux étant en cumulé de 1 878 471 € HT, soit 2 254 165,2 € TTC, considérant l'inscription du montant de cette opération au budget communal 2023 de 753 000 €, il vous est proposé l'AP N°1 définie comme suit :

	AP N° 1 Construction d'une salle polyvalente	
	2 255 000	
2023	Crédits de paiement	1253 000
2024	Crédits de paiement	1 002 000
TOTAL		2 255 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE la création de l' ACP N°1 Construction d'une salle polyvalente tel que présenté ci-dessus.

Votes pour	14
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	3 Mme Demaret M. Loire Mme Musellec

Budget communal 2023- Décision modificative N° 1

Rapporteur : Philippe Salaun, Adjoint aux finances

Monsieur Salaun expose à l'assemblée la situation actuelle des sollicitations effectuées auprès des banques en matière d'emprunt, sachant que la base de la recherche est un prêt de 500 000€, taux fixe, amortissement constant, échéances trimestrielles. Il explique que le taux le plus intéressant se situe aujourd'hui autour de 4%.

Monsieur Le Guédès explique que le projet qui a été lancé un an après l'élection n'ait pas profité de la période exceptionnelle des marchés avec des taux très bas. Cependant, se déclarant en faveur du projet, il ne s'opposera pas au vote.

La décision modificative comprend deux volets :

->l'intégration d'un emprunt de 500 000 €

Eu égard au Plan Pluriannuel d'Investissement, considérant le montant final des travaux de la construction de la salle polyvalente fixé à 2 097 834,25 TTC, et dans l'anticipation d'une hausse des taux d'intérêt dans les mois et les années à venir, il est proposé de souscrire un emprunt global de Cinq cent Mille euros (500 000 €).

->l'intégration pour régularisation au budget global d'investissement du legs de M. Riou de 480 000 €

Par cette intégration budgétaire, il est proposé de valoriser définitivement le legs.

N.B. : Pour l'heure, cette recette n'est pas ciblée.

Vu le budget primitif,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant par ailleurs la nécessité d'intégrer le legs prévu au budget 2022, lequel n'avait pas donné lieu à écriture,

Vu la commission finances en date du 12 septembre 2023,

Il est proposé la décision modificative définie comme suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Ch 041	Art 21318	+480 000	CH 041	Art 10 251	+480 000
Ch 23	Art 2315	+500 000	Ch 16	Art 1641	+500 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget communal 2023 présentée ci-dessus.

Votes pour	14
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	3 Mme Demaret M. Loire Mme Musellec

Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de première demande

Rapporteur : Philippe Salaün, Adjoint aux Finances

Monsieur Salaün expose à l'assemblée que le recours à l'AFL (Agence France Locale) pour l'emprunt est une alternative au financement bancaire classique. Ceci n'augure en rien le choix de la banque, à ce jour non réalisé. Madame Duval se refait préciser que l'autorisation de l'adhésion sera dans les faits conditionnée au recours effectif à l'AFL.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du *CGCT* tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin

CM du 22 septembre 2023

de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,9%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)*)]$;

$*0,3%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2))$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1^{er} bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Dans ce cadre, voici le projet de délibération qui vous est présenté :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion de la commune de l'Hôpital Camfrout à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **12 800** euros (l'ACI) de la commune de l'Hôpital Camfrout, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant le budget principal : oui
- en incluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2021) : **1 414 812 EUR**

AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de l'Hôpital Camfrout;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en **3 fois**

Année 2023	4 300 Euros
Année 2024	4 300 Euros
Année 2025	4 200 Euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de l'Hôpital Camfrout;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de l'Hôpital Camfrouit à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DESIGNE Monsieur Jean-Jacques LEON, en sa qualité de Maire, et Monsieur Philippe SALAUN en sa qualité d'adjoint aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de l'Hôpital Camfrouit à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire de la commune de l'Hôpital Camfrouit ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de l'Hôpital Camfrouit dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de l'Hôpital Camfrouit est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de l'Hôpital Camfrouit pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de l'Hôpital Camfrouit s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de l'Hôpital Camfrouit, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- >prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de l'Hôpital Camfrout aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- >engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour	14
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	3 Mme Demaret M. Loire Mme Musellec

Ressources humaines- Contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Les besoins des services peuvent induire des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels, pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité que ce soit en Entretien, en Restauration, en service administratif, technique, en enfance jeunesse, ou à la médiathèque.

La création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité est possible, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Dans la mesure où ces emplois n'existent pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré minimum en cours de validité de la présente délibération, dans la limite de l'indice applicable pour les grades maximum suivants :

<i>Service</i>	<i>Fonction</i>	<i>Grade</i>
Entretien, Restauration	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Technique Adjoint technique principal 2 ^e classe
Administratif et Culturel	Agent polyvalent	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe
ALSH	Animateur (y compris animateurs BAFA)	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutements infructueux, il sera également possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Madame Duval s'interroge quant aux motifs de la fermeture de l'ALSH pendant deux jours. Monsieur le Maire précise que la raison en était un manque d'encadrement suffisant lié au covid d'agents, qui n'ont pu être remplacés faute de candidats. En outre, Madame Duval souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas nécessité à créer un emploi permanent, ce à quoi Monsieur le Maire répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTE la création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité selon les nécessités de services,

AUTORISE Monsieur Le Maire à en assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier.

Votes pour	17
Votes contre	1 Mme Dreau
Abstentions	0

CAF convention d'objectifs et de moyens 2023-2024

Rapporteur : Christine le Roy, première adjointe

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant leur efficacité,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Dans le cadre de l'évolution des financements des Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), avec le passage progressif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) aux Conventions Territoriales Globales (CTG), la CAF a mis en place un « Bonus Territoire CTG », qui vient compléter le financement de base des ALSH périscolaires.

Le projet de convention qui est proposé définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, du bonus territoire CTG et la bonification « Plan Mercredi » pour la période 2023-2025.

Monsieur le Maire précise que les modalités de calcul CAF sont complexes, qu'elles mériteraient d'être expliquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Finistère pour la période 2023-2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et en assurer le suivi juridique, administratif, financier et technique.

Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

Convention de partenariat entre la Commune de Loperhet et la Commune de L'Hôpital Camfrout pour l'accès à la micro-crèche « Les Marmouzigs »

Rapporteur : Christine Le Roy, Première adjointe

Les communes du PAYS DE DAOULAS ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnements par la CAF et la MSA se sont succédés. Au 1^{er} Janvier 2022, les communes sont signataires d'un CONTRAT GLOBAL de TERRITOIRE auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, jusqu'au 31 décembre 2025.

La micro crèche « Les Marmouzigs » a ouvert ses portes en janvier 2011. La gestion de cette structure assurée directement par la commune, sera externalisée à compter du 28 août 2023, dans le cadre d'une délégation de service public.

Sur le territoire les offres d'accueils de la petite enfance sont proposées par :

- La crèche « Les Mésanges » située à Dirinon, en gestion associative proposant 20 places ;
- La crèche « Dip Ha Doup » situé à Daoulas, en gestion municipale, proposant 9 places ;
- La crèche « les Marmouzigs » située à Loperhet, en gestion de déléguée, proposant 10 places.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités financière et d'accès aux familles à la micro-crèche « Les Marmouzigs » entre la commune de Loperhet et la commune signataire de cette convention.

La commune de Loperhet s'engage à maintenir les berceaux réservés par les autres communes conformément aux accords historiques dans le cadre de la mutualisation de la politique Petite Enfance du Pays de Daoulas.

La micro-crèche accueille des enfants de 3 mois à 3 ans révolus. Sa capacité est de 10 places.

La plage horaire d'ouverture, à ce jour, est de 7h15 à 18h45 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi hors jours fériés.

L'accueil se fait sous condition d'une limite minimale de 3 heures par semaine. La prise de repas est possible pour 10 enfants.

L'accueil dans la structure est réservé aux enfants des familles résidant sur le territoire de des communes signataires de la présente convention.

Chaque année, au mois de décembre, la commune de LOPERHET communiquera le coût du berceau établi par le titulaire du marché en DSP de la micro crèche « Les Marmouzigs ».

Ce coût du berceau sera validé par une délibération du conseil municipal de LOPERHET, sur proposition du délégataire.

La participation annuelle, sera payable à la commune de LOPERHET, en une fois

La présente convention prend effet à compter du 28 août 2023 jusqu'au 31 août 2028.

Monsieur le Maire expose que les débuts de mise en oeuvre sont satisfaisants...Par ailleurs, il explique qu'il y a fréquemment une crainte de perte de pouvoir s'agissant du concept de « Délégation de service public » dite DSP. Or ce n'est pas le cas. A Madame Duval qui s'interroge sur l'objectif recherché, but lucratif ou intérêt général, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une structure associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et à en assurer le suivi juridique, administratif, financier et technique.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	1 M. Le Guedes

Convention de partenariat pour le fonctionnement de l'ALSH intercommunal d'Irvillac

Rapporteur : Christine Le Roy, Première adjointe

Animées d'un même souci de pérenniser sur le territoire du pays de Daoulas le fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (dans la poursuite de la « Maison éclatée de l'enfance ») et d'en améliorer la qualité, les communes signataires se sont engagées, des 1998, avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans un contrat Enfance et dans un contrat Temps Libre. Cette démarche volontaire a été confirmée par la signature avec la CAF et la MSA de Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de 2007 à 2021 et depuis 2022 d'une Convention Territoriale Global (CTG).

Depuis Septembre 2022, de nombreuses familles ont fait remonter sur le territoire, la difficulté de trouver un mode d'accueil pour les enfants de 0 à 12 ans.

Concernant les modes de garde de 3 à 12 ans, une réflexion est menée au niveau du Pays de Daoulas depuis le début d'année 2023, une solution permettrait d'augmenter le nombre de place d'accueil sur le territoire, un centre de loisir intercommunal supplémentaire sur la Commune d'Irvillac. Il ouvrirait la possibilité d'ajouter 49 places supplémentaires sur le territoire du Pays de Daoulas.

En complément des ALSH intercommunaux du pays de Daoulas implanté à LOPERHET et à L'HÔPITAL-CAMFROUT, l'ALSH intercommunal d'Irvillac propose :

- Soit 16 places pour les enfants âgés de moins de 6 ans et 33 places pour les enfants âgés de plus de 6 ans,
- Soit 24 places pour les enfants âgés de moins de 6 ans et 24 places pour les enfants âgés de plus de 6 ans,

L'ALSH intercommunal d'Irvillac appliquera le règlement commun des deux autres ALSH intercommunaux ainsi que les mêmes tarifs.

Les trois structures municipales Accueil de Loisirs Sans Hébergement du pays de Daoulas se réunissent régulièrement pour harmoniser leurs pratiques de fonctionnement et leurs échanges de savoirs.

La plage horaire d'ouverture est de 7h30 à 18h30 les mercredis pour l'ALSH d'Irvillac.

Il est proposé de signer une convention pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire explique que cette convention trouve sa source dans le déficit de places de l'ALSH communal, notamment le mercredi. A Irvillac, le personnel, les locaux existaient déjà.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le partenariat pour le fonctionnement de l'ALSH intercommunal d'Irvillac

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

Motion sur la Situation alarmante des Ehpad du Finistère

Sur invitation de Monsieur Maël de CALAN, Président du Conseil Départemental 29, il est proposé de voter une motion alertant sur la situation alarmante des Ehpad du Finistère, laquelle sera envoyée à Madame Aurore BERGE, Ministre des Solidarités et des familles.

La situation des 120 Ehpad du Département du Finistère, jusqu'alors alarmante, est proche du point de rupture. L'inflation générale des prix, notamment dans le champ de l'énergie et de l'alimentation, les hausses de salaires, et les difficultés de recrutement conduisent à une hausse des frais d'interim, et viennent dégrader une situation déjà précaire.

A titre d'exemple, 89% des EHPAD gérés par les CCAS ou CIAS du Finistère ont enregistré un déficit en 2022, et 18 % d'entre eux présentaient une trésorerie inférieure à 30 jours au 31 décembre 2022. La situation des EHPAD associatifs et autonomes n'est pas meilleure.

Au cours des 12 derniers mois, le Conseil départemental a augmenté à trois reprises les produits de tarification des établissements : +3% en juillet 2022, +3% en janvier 2023 et 2.5% en juillet 2023.

Cette politique, qui pèse lourdement sur les finances départementales, sera poursuivie au mois de janvier 2024.

Néanmoins elle ne suffira pas à elle seule à répondre aux difficultés de trésorerie des établissements.

Seule une action très forte de l'Etat semble de nature à répondre à cette crise.

Cette action pourrait prendre la forme de mesures structurelles qui pourraient être votées dans les prochains mois au Parlement, notamment pour renforcer le financement de la dépendance.

Mais ces mesures structurelles doivent s'accompagner de mesures d'urgence de nature à renforcer la trésorerie des établissements dans les prochaines semaines et les prochains mois.

Il pourrait s'agir en particulier du déblocage rapide et significatif de crédits non reconductibles de la part de l'ARS Bretagne au bénéfice des établissements présentant les trésoreries les plus dégradées.

Il pourrait s'agir également du paiement anticipé du bouclier tarifaire pour les structures collectives.

Sur cette problématique, Monsieur le Maire relaie un appel à la mobilisation le 15 octobre à 15h.

Madame Dréau, par la voix de Madame Muselec, accepte le constat de la motion mais ne valide pas la proposition, elle prend position contre le déblocage des fonds en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la motion telle que présentée.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	1 Mme Dreau

QUESTIONS DIVERSES :

- 1- Chicane Route du Pouligou : il existe une dangerosité pour les piétons, qu'il conviendra de traiter.
- 2- Peut-on prévoir un abri vélo sur la commune ?
- 3- Une réunion publique sur la future salle multifonctions sera programmée.

Fin de la séance à 22h45.